



Claude Bouaka (Autor)

## **Une analyse juridique de la situation des Droits de l'Homme au Togo**

Yao Dzidzinyo Claude Bouaka

Garanties des Droits des Détenus  
au regard des Articles 7, 9 et 10  
du Pacte International relatif  
aux Droits Civils et Politiques

**Une analyse juridique  
de la situation des Droits  
de l'Homme au Togo**



Cuvillier Verlag Göttingen

<https://cuvillier.de/de/shop/publications/3354>

Copyright:

Cuvillier Verlag, Inhaberin Annette Jentsch-Cuvillier, Nonnenstieg 8, 37075 Göttingen,  
Germany

Telefon: +49 (0)551 54724-0, E-Mail: [info@cuvillier.de](mailto:info@cuvillier.de), Website: <https://cuvillier.de>

## INTRODUCTION GENERALE

La prison « *a pour fonction d'assurer la mise à exécution des décisions judiciaires prononçant une peine privative de liberté ou ordonnant une incarcération provisoire et d'assurer la garde et l'entretien des personnes qui, dans les cas déterminés par la loi, doivent être placées ou maintenues en détention en vertu ou à la suite d'une décision de justice* »<sup>1</sup>. De cette définition, il ressort que c'est sur la privation de liberté de la personne humaine que la prison entend fondamentalement centrer son action. Certes, le concept de la liberté (ôtée à l'individu incarcéré) a évolué avec le temps dans les pays occidentaux grâce à la politique et au droit pénitentiaires qui ont fini par consacrer les "droits des détenus" de nos jours dans un élan d'humanisation de la peine vis-à-vis des impératifs de droits de l'homme. Cette évolution est également perceptible dans les pays du Sud, notamment en Afrique, mais le plus souvent malheureusement sur le plan de la pure théorie.

S'il est vrai que des cas de violations des droits de l'homme se font remarquer dans certains pays occidentaux où de surcroît les effectifs de personnes emprisonnées ne cessent de croître alors que dans ces sociétés la liberté est posée comme principe de base, il n'en demeure pas moins que la situation des droits de l'homme dans les pays africains, n'est guère enviable. Ce qui fait la particularité de ces violations en Afrique, et plus particulièrement au Togo, c'est leur caractère horrible et massif. Ainsi donc, à la question de savoir pourquoi ces violations massives de droits de l'homme, certains politiques africains apportent des justificatifs tenant, entre autres, au fait que les véritables enjeux sociaux sont d'ordre économique. Dans ces conditions, l'individu auquel il est accordé un intérêt dans la société, est le « citoyen libre et respectueux de la loi » et non celui qui est détenu ou condamné.

En ce 21<sup>ème</sup> siècle, il apparaît opportun et digne qu'une politique pénitentiaire salubre et salvatrice des prisons ne peut se concevoir sans la prise en compte des valeurs de liberté ou de droits de l'homme. C'est ce qui justifie le choix de l'intitulé de ce thème : « *Les Garanties des Droits des détenus au Togo au regard des Articles 7, 9 et 10 du Pacte International relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966* ».

L'histoire pénitentiaire au Togo au cours des quarante dernières années est plus mouvementée que celle pratiquée au temps colonial et avant l'indépendance le 27 avril 1960. Elle n'a pas du tout progressé. La preuve en est que c'est l'arrêté de

---

<sup>1</sup> Cf. décret français du 24 août 1960 cité par Pierre Pédron, « La Prison et les Droits de l'Homme », Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence, E.J.A., 1995, page 6.

1933 qui régleme - en dépit de son abrogation en 1992 - l'institution pénitentiaire. Les pratiques sont restées les mêmes et parfois pires. Dans les faits, aucune évolution positive n'est à remarquer par exemple dans la détention des détenus. Aucune volonté politique de changement n'existe réellement. Il faut plutôt y voir un immobilisme fâcheux et récurrent qui s'apparente à une mauvaise volonté plutôt qu'à un manque de moyen matériel disponible. Les réformes entreprises ne sont pas poussées à leur terme. L'on comprendra pourquoi il s'avère indispensable de s'interroger au prime abord sur l'existence ou non d'une politique pénitentiaire en vue d'en retracer son évolution en liaison avec les fonctions classiques et modernes de la peine (Chapitre préliminaire).

De plus, les contingences sociales et internationales qui influent désormais sur l'objectif premier de l'emprisonnement tirent leur source bien entendu du concept des droits de l'homme intimement lié à celui de la démocratie et de l'Etat de droit. Dans cet esprit, elles doivent conduire à la réinsertion des détenus dans des conditions humainement idéales. C'est le non-respect de ces valeurs qui poussent les organismes et organisations internationaux à dénoncer le mépris pour les Droits de la personne en attente de jugement ou détenue. Dans presque tous ses rapports annuels de 1996 à 2001, Amnesty International fait le constat amer suivant sur le Togo s'agissant des conditions carcérales : « *Dans tout le pays, et en particulier à la prison civile de Lomé, les conditions de détention demeuraient extrêmement dures et s'apparentaient à une forme de traitement cruel, inhumain ou dégradant. Du fait des graves insuffisances existant en matière de nourriture, d'installations sanitaires et de soins médicaux, le taux de mortalité était élevé. Certains prisonniers, pourtant très malades, se sont vu refuser tout traitement médical* ».

L'implication de ces organisations internationales dans les politiques pénitentiaires nationales s'explique, en ce qui concerne le Togo, surtout par l'apport des droits de l'homme à la situation du détenu (1<sup>ère</sup> Partie) caractérisé par la ratification des instruments internationaux et régionaux de l'ONU et de l'OUA. Cet apport s'est concrétisé par l'adoption des textes juridiques de protection des droits des détenus au plan national et international (Chapitre 1). Dans ce chapitre, il sera évoqué les "droits supposés protégés" et reconnus aux personnes faisant l'objet d'arrestation ou détenues. La problématique de leur application effective (Chapitre 2) va mettre en lumière les divers actes de torture, exactions et mauvais traitements (peines ou traitements inhumains ou dégradants) commis çà et là dans les locaux de la gendarmerie, de la police et dans les casernes militaires de même que dans les prisons et certains centres de détention. Ainsi, la conciliation souvent difficile du droit à la liberté et du droit à la sécurité sera circonscrite. Il est également pris en considération le droit d'être informé des motifs de son arrestation de même que le

droit d'être présenté devant les autorités judiciaires ou le droit d'être jugé dans les délais raisonnables. Ce "droit d'être présenté" est fondamental et laisse au détenu la possibilité, dès qu'il n'est pas observé, d'enclencher la procédure de l'Habeas corpus. Enfin, la procédure de l'Habeas corpus consacrée pour la première fois par la Constitution du 14 octobre 1992 de la République togolaise fait l'objet d'une attention particulière. En outre, après avoir fait l'état des lieux de la réalité des conditions de détention, une approche nouvelle dans la gestion des peines privatives de liberté se référant à celle exprimée par le Conseil de l'Europe<sup>1</sup> et dans le rapport Woolf<sup>2</sup> va être proposée.

Il apparaît cependant nécessaire d'envisager le cadre institutionnel national de protection des droits de la personne détenue (2<sup>ème</sup> Partie) où devront s'exercer les garanties desdits droits. A ce sujet, deux démarches sont à observer dans la classification des institutions. La première concerne les institutions publiques de protection (Chapitre 1) qui embrassent l'Autorité judiciaire, la CNDH de même que le Ministère des droits de l'homme. La deuxième traite des acteurs privés de la défense des droits des détenus (Chapitre 2) qui regroupent prioritairement les associations et ONG. Il y est abordé en outre leur rôle s'agissant de leur contribution à l'élaboration des rapports étatiques qui constitue également un des aspects du mécanisme de protection institué par l'ONU.

Le contrôle de la situation des droits de l'homme par le système des Nations Unies (3<sup>ème</sup> Partie) prend en compte trois facteurs en vue de la mise en place effective des instruments internationaux ratifiés par le Togo. Au prime abord, la mission du Comité des droits de l'homme au Togo (Chapitre 1) est abordée dans ses grandes lignes, notamment sur la base de l'examen des communications individuelles que de celui des rapports. Ensuite, il sera abordé le rôle de la Commission des droits de l'homme (Chapitre 2). A ce propos, les systèmes des procédures spéciales confiés aux rapporteurs spéciaux des mandats thématiques et par pays de même qu'aux groupes de travail sont explicités de manière à exposer leur efficacité et leurs insuffisances par exemple dans les cas de personnes soupçonnées d'attaque contre la caserne de l'armée, des détenus d'Agbandi, les cas d'Adétikopé de même que le cas David Bruce. Encore faudra-t-il préciser que, le système de l'implication directe du Secrétaire général des Nations Unies dans le traitement de certains cas de violation est révélateur à plus d'un titre. Enfin, le droit à réparation des victimes

---

<sup>1</sup> Cf. les Règles pénitentiaires européennes du Conseil de l'Europe, Annexe à La Recommandation n° (87) 3, Strasbourg, 1997, p. 6.

<sup>2</sup> The Woolf Report. A summary of the Main Findings and Recommendations of the Inquiry into Prisons Disturbances [Le rapport Woolf. Résumé des principales conclusions et recommandations de l'enquête sur les désordres dans les prisons], Londres, Prison Reform Trust, 1991, p. 36.

des violations graves et massives des droits de l'homme (Chapitre 3) est discutée. Il s'avère préalablement nécessaire avant tout exposé de ce droit à réparation, d'aborder la problématique des lois d'amnistie adoptées à l'initiative du Parlement en 1991 et en 1994. Le caractère surtout controversé de celle de 1994 conduit à conclure à l'imprescriptibilité des poursuites et peines telle que définie par le droit international.

Par ailleurs, certains critères objectifs tenant aux modes et à la modalité des réparations sont arrêtés offrant ainsi aux personnes détenues ou faisant l'objet d'arrestation arbitraire et abusive la possibilité de se voir dédommager au triple plan de la restitution, de l'indemnisation et de la réadaptation. Ce droit à réparation se présente en fin de compte comme l'épine dorsale de ce travail dont la non-satisfaction accentuera davantage les rancœurs et la justice privée entre les citoyens, et de ce fait, permettra encore une fois de conclure à un Etat "voyou" irrespectueux des valeurs et de la dignité humaines.

Somme toute, il convient de préciser que l'analyse juridique de la situation des droits de l'homme au Togo – dans le cadre de la présente étude – entend se focaliser principalement sur les contenus des articles 7, 9 et 10 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

Il faut remarquer que le choix des articles 7, 9 et 10 du Pacte est représentatif du traitement réservé à la personne détenue depuis son arrestation en passant par son incarcération jusqu'à sa libération. Ce choix des articles 7, 9 et 10 n'est pas le fruit du hasard. Il stigmatise d'ailleurs en quelque sorte les domaines privilégiés de violation des droits de l'homme et plus particulièrement de la personne détenue au Togo.

L'approche extensive de ce thème au-delà des articles 7, 9 et 10 du Pacte, telle qu'elle se fera remarquer par endroits dans les diverses analyses tout au long de ce travail, s'explique notamment par deux facteurs.

D'une part, elle est surtout consubstantielle à la nature très sensible du thème choisi qui ne peut en réalité se dissocier des autres facettes des « droits des détenus ». C'est dans cette perspective que – loin de vouloir faire une analyse à mi-chemin du parcours qui veuille délibérément laisser certains points connexes en suspens – il a été également jugé indispensable de prendre en compte les réalités des conditions carcérales du point de vue de la gestion du vécu quotidien des détenus.

D'autre part, les précisions et autres détails, qui ne semblent pas avoir de "référence directe" avec lesdits articles susmentionnés, ont tout simplement pour but de donner aux lecteurs des éléments d'appréciation permettant de mieux cerner la problématique des « garanties des droits des détenus » dans le contexte togolais qui est fait des incohérences, des incertitudes, d'innombrables contradictions et d'imbroglios de tous genres dans presque tous les domaines.

Ainsi, le présent travail est structuré de la manière suivante:

**Chapitre préliminaire : De l'existence d'une politique pénitentiaire ;**

**Première Partie : Apport des Droits de l'homme à la situation du détenu togolais ;**

**Deuxième Partie : Cadre institutionnel national de protection des Droits de la personne détenue ;**

**Troisième Partie : Contrôle par le système onusien de la situation de la personne détenue.**